A-272-74

A-272-74

Rajihdar K. Malhotra (Applicant) Rajihd

ν.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow J., Mackay and Sweet D.JJ.—Toronto, October 2 and 3, 1974.

Judicial review—Deportation order—Decision of Special Inquiry Officer not supported by evidence—Referral back on basis that applicant not a member of a prohibited class—Refusal of adequate security for release because of proposed application for review— Observation of Court—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5(p), 17, 27(2)(b)— Federal Court Act, s. 28.

APPLICATION.

COUNSEL:

Paul D. Copeland for applicant. E. A. Bowie for respondent.

SOLICITORS:

Copeland, King, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW J.: In the opinion of the Court the opinion of the Special Inquiry Officer that the applicant was not a bona fide non-immigrant is not supported by the reasons given by him. His finding that the applicant was a member of the prohibited class of persons described in paragraph 5(p) of the Immigration Act is therefore based on an error of law as to the grounds upon which such an opinion can be formed. The deportation order will be set aside and the matter will be referred back to a Special Inquiry Officer to be dealt with under subsection 27(2)(b) of the Immigration Act on the basis that the applicant is not a member of a prohibited class.

The Court further observes that to decline to release a person in the position of the applicant upon adequate security being offered, simply Rajihdar K. Malhotra (Requérant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge Thurlow, les juges suppléants Mackay et Sweet—Toronto, les 2 et 3 b octobre 1974.

Examen judiciaire—Ordonnance d'expulsion—La décision de l'enquêteur spécial n'est pas étayée par la preuve—Renvoi au motif que le requérant ne fait pas partie d'une catégorie interdite—Refus de remettre en liberté sur cautionnement adéquat, au motif que le requérant se propose de présenter une demande d'examen—Observation de la Cour—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5p), 17 et 27(2)b)—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

DEMANDE.

AVOCATS:

f

Paul D. Copeland pour le requérant. E. A. Bowie pour l'intimé.

PROCUREURS:

Copeland, King, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW: De l'avis de la Cour, les motifs rendus par l'enquêteur spécial n'étayent pas son opinion selon laquelle le requérant n'était pas un non-immigrant de bonne foi. Sa conclusion que le requérant fait partie de la catégorie interdite décrite à l'alinéa 5p) de la Loi sur l'immigration est donc fondée sur une erreur de droit quant aux motifs sur lesquels on peut former une telle opinion. L'ordonnance d'expulsion doit être infirmée et l'affaire renvoyée à un enquêteur spécial qui l'examinera conformément au paragraphe 27(2)b) de la Loi sur l'immigration en prenant pour acquis que le requérant ne fait pas partie d'une catégorie interdite.

La Cour souligne en outre que refuser de relâcher une personne se trouvant dans la situation du requérant, sur offre d'un cautionnement

because the person concerned proposes to bring an application for review of the Special Inquiry Officer's decision is an arbitrary exercise of the authority to detain the person concerned and in him.

adéquat, simplement parce que la personne en cause se propose de procéder à une demande de révision de la décision de l'enquêteur spécial, constitue un exercice arbitraire du pouvoir de la represents an abuse of the power vested by law a détenir et un abus du pouvoir conféré par la loi à l'enquêteur spécial.